

Rapport, présenté par Rovère au nom du comité des finances, concernant la conduite du ministre Roland, qui nomma Audran directeur de la manufacture des Gobelins, lors de la séance du 27 germinal an II (16 avril 1794)

Joseph, marquis de Rovère de Fontvielle

Citer ce document / Cite this document :

Rovère de Fontvielle Joseph, marquis de. Rapport, présenté par Rovère au nom du comité des finances, concernant la conduite du ministre Roland, qui nomma Audran directeur de la manufacture des Gobelins, lors de la séance du 27 germinal an II (16 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 637-638;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29915_t1_0637_0000_24

Fichier pdf généré le 01/02/2023

s

[*La Sté popul. de Balle-sur-Drôme, à la Conv.;* s. d.] (1).

« Législateurs,

Vous avez bien mérité de la patrie en faisant tomber les têtes des conspirateurs et des traîtres qui voulaient anéantir la liberté sous le voile du patriotisme et donner des chaînes à un peuple qui a juré de vivre libre ou de mourir : vous avez rempli nos vœux, recevez nos remerciements.

Restez fermes à votre poste : le peuple est debout pour vous défendre; envoyez nous le Bulletin de la Convention, car nous n'avons plus de foi aux marchands de nouvelles.

Nous vous annonçons que nous n'avons dans notre commune d'autre culte que celui de la vertu, de l'humanité et de la bienfaisance. Vive la République une et indivisible ! Vive la Montagne ! »

23

Le président annonce qu'il a reçu une quantité de lettres et pétitions contenant des réclamations faites par des ex-nobles, des étrangers et des femmes, relativement au décret présenté hier par le comité de salut public.

Sur la proposition d'un membre [BREARD] toutes ces pétitions sont renvoyées au comité de salut public (2).

24

Un membre observe que le décret du 26 de ce mois qui porte que l'armée d'Italie a bien mérité de la patrie, a été motivé sur la bonne conduite que cette armée a tenue en traversant le territoire du peuple génois : il demande que ce motif qui a été omis dans le décret inséré au bulletin y soit rétabli.

Cette proposition est adoptée (3).

25

Le citoyen Gentil, représentant du peuple, député par le département du Mont-Blanc, demande un congé de neuf décades, pour rétablir sa santé (4).

D'abord le congé est accordé; mais VADIER ayant fait observer que Gentil étoit prévenu

(1) Bⁱⁿ, 28 germ.; *Mon.*, XX, 248; *M.U.*, XXXVIII, 471; *Débats*, n° 580, p. 22.

(2) P.V., XXXV, 257. *M.U.*, XXXVIII, 444; *J. Sablier*, n° 1262; *Mess. soir*, n° 607; *Audit. nat.*, n° 571; *J. Perlet*, n° 572; *Ann. patr.*, n° 471; *Batave*, n° 426. Voir ci-après, n° 56 (même séance).

(3) P.V., XXXV, 257. Minute non signée (C 296, pl. 1011, p. 5). Décret n° 8815.

(4) P.V., XXXV, 258.

d'avoir eu des liaisons avec le conspirateur Simond, il demande que le comité de sûreté générale soit chargé d'examiner s'il est sage d'accorder le congé, ou si en l'accordant, il ne faut pas prescrire à Gentil de ne pas aller dans le Mont-Blanc. [Adopté] (1).

Un membre [LEGENDRE] observe qu'il ne devrait être accordé des congés aux représentants du peuple, qu'après un rapport du comité de sûreté générale (2).

CHARLIER rappelle que la loi existe, et que ceux qui demandent des congés sont obligés même d'afficher leur demande pendant trois jours (3).

LEGENDRE. Un décret dit expressément qu'il ne sera accordé aucun congé sans que la demande ait été renvoyée au comité de sûreté générale. Je demande l'application de ce décret (4).

La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret qui porte que les députés ne pourront obtenir des congés qu'après s'être présentés au comité de sûreté générale (5).

26

Sur la pétition de la citoyenne épouse de Jean-Baptiste Lecointre, détenu depuis le 29 ventôse, tendante à ce que l'examen de la conduite de son mari soit renvoyé au représentant du peuple Crassous, convertie en motion par un membre;

La Convention nationale renvoie la pétition de la citoyenne Lecointre au représentant du peuple Crassous, délégué dans le département de Seine-et-Oise, pour prendre connaissance des faits, et prononcer sur la mise en liberté, s'il y a lieu (6).

27

ROVERE, au nom du comité des finances. Parmi les moyens employés par nos ennemis intérieurs pour faire rétrograder notre Révolution, celui de détruire les beaux-arts et le commerce a été mis en usage à Paris et dans les départements avec une scélératesse persévérante. Roland, pendant son ministère, a chassé de la manufacture des Gobelins la plupart des artistes nécessaires aux travaux intéressants de cet établissement, unique dans son genre, et jaloué par toutes les nations qui cultivent les arts.

(1) *J. Sablier*, n° 1262.

(2) P.V., XXXV, 258.

(3) *J. Sablier*, n° 1262.

(4) *J. Perlet*, n° 572.

(5) P.V., XXXV, 258. Minute non signée (C 296, pl. 1011, p. 5). Décret n° 8814. *Mess. soir*, n° 607; *Ann. patr.*, n° 471; *J. Perlet*, n° 572.

(6) P.V., XXXV, 258. Minute non signée (C 296, pl. 1011, p. 2). Décret n° 8806. Voir ci-dessus, séance du 25 germ., n° 55.

Ce ministre perfide nomma le citoyen Audran directeur des Gobelins. Il a été mis, depuis quelque temps, en état d'arrestation par le comité révolutionnaire de la section du Finistère. Le citoyen Belle a été nommé à sa place; il est connu par ses talents et par son civisme; il a les connaissances les plus pratiques de la fabrication de tentures des Gobelins, son père ayant été employé dans cette maison pendant trente-sept ans.

En attendant que vos trois comités des finances, des domaines et d'aliénation vous aient présenté le rapport définitif sur l'organisation des manufactures des Gobelins et de la Savonnerie, celui des finances a pensé qu'il importait au succès de cette manufacture de donner au citoyen Belle, nouveau directeur, les moyens d'administrer cet établissement d'une manière utile aux arts et profitable à la nation, en ordonnant que les papiers de cette administration lui seront remis; qu'il jouira du secrétariat et du logement affecté au directeur, en prenant toutes les mesures que les lois et les circonstances exigent. Votre comité des finances vous propose en conséquence le projet de décret suivant. [Adopté] (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

» Art. I. Le ministre de l'intérieur demeure chargé de nommer un commissaire qui sera chargé de faire procéder à la levée des scellés apposés sur les papiers du citoyen Audran, ci-devant directeur de la manufacture nationale des Gobelins. Il fera l'apurement des comptes de ce ci-devant fonctionnaire; il arrêtera définitivement les sommes qui peuvent être dues à la nation et aux ouvriers employés à cette manufacture.

» II. Ce commissaire obtiendra du comité de sûreté générale les ordres nécessaires pour la translation momentanée du citoyen Audran au local des Gobelins, et par-tout ailleurs où sa présence pourra être nécessaire pour la reddition et l'apurement de ses comptes.

» III. Cette opération terminée, les papiers, marchés, titres et documents relatifs à l'administration de la manufacture des Gobelins, seront remis sous chargement au citoyen Belle, directeur actuel. Il sera mis de suite en possession du logement affecté au chef de cette manufacture.

» IV. Le directeur de la manufacture des Gobelins fera un relevé des marchés relatifs aux diverses tentures commandées par divers citoyens. Il en fera la délivrance au prix convenu. Les sommes en seront versées à la trésorerie nationale. » (2)

(1) *Mon.*, XX, 240. *J. Sablier*, n° 1262; *C. Univ.*, 28 germ.; *J. Mont.*, n° 155.

(2) P.V., XXXV, 258. Minute de la main de Rovère (C 296, pl. 1011, p. 3). Décret n° 8805. Re-produit dans *Débats*, n° 574, p. 441; *M.U.*, XXXVIII, 443; *Audit. nat.*, n° 571, p. 2.

28

Sur la proposition du même membre [ROVERE], au nom du même comité, le décret suivant est rendu.

« Art. I La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur la demande des actionnaires de la compagnie des eaux de Paris, tendant à être déclarés créanciers de la nation, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

» II. Le comité des finances fera incessamment un rapport à la Convention nationale sur les divers traités passés entre les agents de l'ancien gouvernement et partie des actionnaires de la compagnie des eaux, ainsi que sur les avances faites par le trésor public à cette compagnie, et sur les mesures à prendre pour la conservation de ces mêmes avances. » (1)

29

Les marchandes de beurre de la halle de Paris sont admises à la barre; elles se plaignent de ce que la loi sur le maximum n'est pas exécutée dans plusieurs départemens; qu'elle n'est pas encore promulguée à Isigny, département du Calvados. Elles demandent que la Convention nationale se fasse rendre compte par l'agent national du district de Bayeux de l'exécution de cette loi (2).

UN MEMBRE réclame contre ce nouveau genre de malveillance, qui amène à la barre de la Convention tous les citoyens fournisseurs ou détaillans à Paris qui souffrent dans leurs approvisionnemens.

LE PRESIDENT répond aux pétitionnaires; il leur promet, au nom de la Convention, l'exécution rigoureuse des lois (3).

La pétition est renvoyée à la commission des subsistances, et les pétitionnaires sont admises aux honneurs de la séance (4).

30

La commune de Marsac, département du Puy-de-Dôme, annonce qu'elle a fait remettre au district d'Ambert, en offrandes patriotiques, 78 chemises, 11 paires de bas, 3 paires de souliers, 96 liv. en numéraire, 295 liv. 5 sols en assignats, 2 gibernes, une épaulette en or, un tambour, un sac de peau, un cachet d'argent, et 150 liv. de chanvre. Elle a remis au rece-

(1) P.V., XXXV, 259. Minute de la main de Rovère (C 296, pl. 1011, p. 4). Décret n° 8807. Re-produit dans *Débats*, n° 574, p. 442; *M.U.*, XXXVIII, 444; *J. Sablier*, n° 1262; *Audit. nat.*, n° 571, p. 1.

(2) P.V., XXXV, 260.

(3) *Débats*, n° 574, p. 443.

(4) P.V., XXXV, 260. *J. Sablier*, n° 1262; *M.U.*, XXXVIII, 445; *Mess. soir*, n° 607.